

BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°16 du 22 avril 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Sanctions disciplinaires

Cneser

décisions du 7-3-2016 (NOR: MENS1600260S)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2016 note de service n° 2016-060 du 30-3-2016 (NOR : MENH1609086N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche arrêté du 9-3-2016 - J.O. du 5-4-2016 (NOR : MENI1606287A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification arrêté du 31-3-2016 (NOR : MENH1600277A)

Intérim des fonctions

Directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives décision du 17-3-2016 (NOR : MCCA1606275S)

Nomination



B.O. Bulletin officiel n°16 du 22 avril 2016

Directeur de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives arrêté du 31-3-2016 (NOR : MENR1600276A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse avis (NOR : MENS1600270V)

Vacance des fonctions

Directeur de l'institut d'études politiques de Lyon avis (NOR : MENS1600275V)

Enseignement supérieur et recherche

Sanctions disciplinaires

Cneser

NOR: MENS1600260S décisions du 7-3-2016

MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire: Monsieur XXX, étudiant né le 31 décembre 1987

Dossier enregistré sous le n° 1198

Demande de sursis à exécution formée par Maître Renaud Broc au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice-Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 28 octobre 2015 par Maître Renaud Broc au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master Ingénierie mathématiques à l'université de Nice-Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur YYY représentant Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Nice-Sophia Antipolis pour une durée de un an pour avoir plagié, lors du devoir intitulé « analyse numérique de la finance » ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur YYY souligne que Monsieur XXX n'a pas eu la possibilité de se défendre lors de la procédure de première instance ; que les lettres de convocation à la commission d'instruction et à la formation de jugement n'ont pas été réclamées par l'intéréssé du fait qu'il était à l'étranger ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant né le 16 avril 1996

Dossier enregistré sous le n° 1204

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut du commerce et du développement (ICD) ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 novembre 2015 par le conseil de discipline de l'Institut du commerce et du développement (ICD), prononçant une exclusion définitive de l'établissement à compter du 9 novembre 2015 :

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 décembre 2015 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième années d'études dans le programme Grande Ecole en 5 ans à l'Institut du commerce et du développement (ICD), de la décision prise à son encontre par le conseil de discipline de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le directeur de l'Institut du commerce et du développement (ICD) ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Messieurs AAA, BBB, CCC représentant le directeur de l'Institut du commerce et du développement (ICD), étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ; Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'Institut du commerce et du développement (ICD) est un établissement privé d'enseignement supérieur et que les dossiers disciplinaires relevant de cet établissement n'entrent pas dans le champ de compétence du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que la juridiction d'appel ne peut donc se prononcer sur la requête formée par Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'Institut du commerce et du développement (ICD), à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Madame XXX, étudiante née le 15 avril 1995

Dossier enregistré sous le n° 1209

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Evry Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 4 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Evry Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de trois ans, assortie de l'annulation de la seconde session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 9 décembre 2015 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence Informatique à l'université d'Evry Val-d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur Abdelhamid Benouali représentant le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université d'Evry Val-d'Essonne pour une durée de trois ans pour une tentative de fraude à l'examen en ayant transmis ses feuilles de brouillon à une autre étudiante, pendant le déroulement de l'épreuve de programmation impérative ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Madame XXX souligne que la sanction qui a lui été infligée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ; que le représentant de l'université estime également que la sanction est disproportionnée et qu'il ne s'oppose pas à la demande de sursis à exécution formée par la déférée; qu'au vu des pièces du dossier, les parties ont convaincu les juges d'appel qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et

que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant né le 1er juin 1994

Dossier enregistré sous le n° 1210

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de quinze mois dont six mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 décembre 2015 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence Odontologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;



Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée de quinze mois dont six mois avec sursis pour une tentative de fraude à l'examen en ayant été en possession d'une copie d'examen pré-remplie, cinq minutes avant le début d'une épreuve d'anglais ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime qu'il n'a pas pu se défendre lors de la procédure de première instance car il n'a pas reçu les convocations à la commission d'instruction et à la formation de jugement ; qu'au vu des pièces du dossier, l'adresse indiquée sur les convocations ne correspond pas effectivement pas à celle du déféré ; qu'en conséquence, il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant né le 16 février 1995

Dossier enregistré sous le n° 1212

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :



Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an à compter du 1er février 2016, assortie de l'autorisation de terminer son premier semestre 2015-2016, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 janvier 2016 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence Science pour la santé à l'université de Picardie Jules Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Picardie Jules Verne pour une durée de un an pour avoir falsifié un relevé de notes qu'il a transmis à l'Université Paris-Sud pour s'inscrire en licence 2 Biologie-chimie ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX n'apporte aucun moyen sérieux de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.



Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant né le 21 novembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1216

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Evry Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Thierry Côme, rapporteur

Étudiant:

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Evry Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 janvier 2016 par Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT techniques de commercialisation à l'université d'Evry Val-d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Abdelhamid Benouali représentant le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université d'Evry Val-d'Essonne pour une durée de un an pour

une tentative de fraude à l'examen en ayant été en possession d'un téléphone portable qu'il a consulté pendant l'épreuve d'examen d'espagnol ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX souligne qu'il a été autorisé à se réinscrire par l'université alors qu'il avait été sanctionné ; que l'université reconnait qu'il y a bien eu un problème administratif dans la gestion des inscriptions et que pour ne pas pénaliser Monsieur XXX dans ses études en cours, elle ne s'oppose pas à la demande de sursis à exécution formée par le déféré ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Evry Val-d'Essonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2016

NOR: MENH1609086N

note de service n° 2016-060 du 30-3-2016

MENESR - DGRH E1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les emplois d'agents comptables d'EPCSCP sont répartis en trois groupes. Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur une liste d'aptitude. Cette inscription est une condition nécessaire pour être détaché dans l'emploi, prévue par l'article L. 953-2 du code de l'éducation.

Peuvent être nommés dans un emploi du groupe III, les directeurs de service, les attachés d'administration hors classe, les attachés principaux d'administration du corps des attachés d'administration de l'État, les fonctionnaires de catégorie A de la direction générale des finances publiques et les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et ayant atteint l'indice brut 588.

Peuvent être nommés dans un emploi des groupes I et II, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, ou de même niveau, et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptable et financier des établissements d'enseignement supérieur.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPCSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPCSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision de la gouvernance. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière des établissements et d'appui à l'ordonnateur.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié par les décrets n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 et n° 2010-172 du 23 février 2010 (J.O.R.F. des 28 mai 1998, 11 novembre 2006 et 23 février 2010).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP se font sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 750 à l'indice brut HEA, pour le groupe II de l'indice brut 750 à l'indice brut 1015 et pour le groupe III de l'indice brut 701 à l'indice brut 985.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les agents comptables d'EPCSCP bénéficient des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (Rifseep). Ce régime indemnitaire est complété par une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent en outre bénéficier d'un logement de fonctions. Enfin, ces emplois sont dotés d'une NBI de 40 points.

Une « fiche métier » de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPCSCP est disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Tous les personnels intéressés, y compris les personnels précédemment inscrits sur la liste établie à compter du 1er juillet 2015 (arrêté du 28 août 2015 - B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 39 du 22 octobre 2015) mais qui n'ont pas été nommés, entre-temps, sur un emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont invités à télécharger l'annexe de la présente note en se connectant sur le site : http://www. education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels », « agent comptable d'EPCSCP », « demande d'inscription et CV résumé ». Cette annexe devra être transmise par mail à l'adresse : darh-e-1-2@education.gouv.fr

En parallèle, les candidats devront envoyer, par la voie hiérarchique, les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) ;
- une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une copie du dernier entretien professionnel.

Elles devront être envoyées à la direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - bureau DGRH E1-2 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13, **avant le 6 juin 2016**, délai de rigueur.

La liste d'aptitude permet à la direction générale des ressources humaines de constituer un vivier de recrutement pour les emplois d'agents comptables et de solliciter certains personnels en tant que de besoin, lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leur avis.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

Annexe

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable et curriculum vitæ résumé



Annexe

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2016, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Nom de naissance : Nom marital (le cas échéant) :	Prénom :	Date de naissance :	
Corps/ grade :			
Échelon et date d'accès :			
Établissement ou service : Date d'affectation dans l'établissement : Adresse professionnelle :		Fonctions : Date d'affectation dans le poste :	
Téléphone professionnel :		Courriel:	
Avis motivé des supérieurs hiérarchiques	3:		
Supérieur hiérarchique direct :		date :	
Recteur:		date :	
Noticul .		uale.	



Curriculum vitae résumé (1 page)			
Nom :	Prénom :	Grade :	
Diplômes et titres obtenus dans le domaine (préciser les dates)	e de la gestion administrative,	financière et comptable	
Formations continues suivies et/ou dispens administrative, financière et comptable (précis		domaine de la gestion	
Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)			

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR: MENI1606287A

arrêté du 9-3-2016 - J.O. du 5-4-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mars 2016, Patrice Champion, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 juillet 2016.

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENH1600277A arrêté du 31-3-2016 MENESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié; décret n° 2014-1560 du 22-12-2014; arrêté du 26-12-2011 modifié; arrêté du 14-1-2015; arrêté du 27-1-2015 modifié; demande présentée par la Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture - Confédération générale du travail (FERC-CGT) par lettre du 11-1-2016

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture - Confédération générale du travail (FERC-CGT) :

En qualité de suppléant

Au lieu de : Alain Bouyssy

Lire: Lorena Klein

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Intérim des fonctions

Directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

NOR: MCCA1606275S décision du 17-3-2016 MENESR - MCC

Vu code du patrimoine, notamment article R. 545-40 ; décret n° 2010-1035 du 1-9-2010 modifié, notamment article 6

Article 1 - L'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est confié à Olivier Peyratout, directeur général adjoint de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la communication Audrey Azoulay

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche Thierry Mandon

Nomination

Directeur de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

NOR : MENR1600276A arrêté du 31-3-2016

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 31 mars 2016, Jacques Vayron est nommé directeur de l'agence ITER-France au sein de Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, à compter du 1er mai 2016, en remplacement de Jérôme Pamela, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse

NOR: MENS1600270V

avis

MENESR - DGESIP A1-5

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse, école interne à l'université de Haute-Alsace, à compter du 1er septembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae détaillé, une notice des titres et travaux, une déclaration d'intention et un projet pour l'établissement, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse - université de Haute-Alsace - 3 rue Alfred Werner - 68093 Mulhouse cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'institut d'études politiques de Lyon

NOR: MENS1600275V

avis

MENESR - DGESIP A1-3

Les fonctions de directeur de l'institut d'études politiques de Lyon sont vacantes depuis le 19 février 2016. Dans l'attente de la nomination d'un directeur, l'établissement est dirigé par un administrateur provisoire depuis le 22 février 2016.

Conformément à l'article 9 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, le directeur est nommé sur proposition du conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'institut d'études politiques.

Les modalités de candidature sont définies sur le site Internet de l'institut : www.sciencespo-lyon.fr.

Le conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lyon estime important que les candidats aient une connaissance précise du paysage et des enjeux de l'enseignement supérieur, de l'environnement institutionnel et partenarial de l'établissement ainsi qu'un intérêt manifeste pour l'enseignement supérieur et la recherche. Il sera également tenu compte d'une expérience avérée du management et de la gestion, notamment humaine et financière, d'une institution académique.

Les candidatures pourront être envoyées jusqu'au 6 mai 2016 minuit, par messagerie électronique à l'adresse suivante : direction@sciencespo-lyon.fr.